

VD_OMNI CR.2004.0134 vom 30. Dezember 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-12-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2004.0134

FR: VD_OMNI CR.2004.0134 du 30 décembre 2005

IT: VD_OMNI CR.2004.0134 del 30 dicembre 2005

Regeste

X. /Service des automobiles et de la navigation | Révocation du droit de circuler prononcée ensuite de non-présentation du véhicule à l'expertise. Le recourant n'établissant pas avoir obtenu un report de la date, l'intervention du SAN était fondée. Confirmation de l'émolument de décision de 200 francs.

Erwägungen

E. 1

La question à juger est celle du bien-fondé de la perception d'un émolument à charge du recourant pour la décision de révocation du 7 avril 2004 du permis de circulation et de retrait des plaques ensuite de la non-présentation du véhicule à l'expertise technique obligatoire le 1^{er} avril 2004. L'intérêt pratique du recourant au recours est limité à cet aspect du problème, le véhicule ayant été pour le surplus présenté à l'expertise technique le 23 juillet 2004 ; le recourant n'a au demeurant jamais mis en cause son obligation de soumettre le véhicule à l'expertise.

E. 2

Le permis de circulation a pour objet de constater que le véhicule présente toutes garanties de sécurité et que l'assurance responsabilité civile a été conclue (RVJ 1976 p. 453). Le permis de circulation doit être retiré lorsque, sans raison suffisante, le détenteur ne donne pas suite à l'ordre de présenter son véhicule à l'expertise (art. 106 al. 1 lettre b OAC). Avant de retirer le permis de circulation et les plaques, l'autorité compétente doit donner au détenteur la possibilité de s'exprimer verbalement ou par écrit (art. 108 al. 1 OAC). Aux termes de l'art. 4 RESA (en vigueur jusqu'au 31 décembre 2004), la procédure de retrait de plaques, signes distinctifs, permis de circulation ou de navigation est assujettie à un émolument de 200 francs. Conformément à la doctrine et à la jurisprudence, l'émolument administratif est la contrepartie financière due par l'administré qui a recours à un service public, que l'activité de ce dernier ait été déployée d'office ou que l'administré l'ait sollicitée (cf. Knapp, Précis de droit administratif, 4^{ème} éd., no 2777 et 2780, et les références citées). L'émolument est dû dès que l'activité administrative s'est déroulée ou que la prestation publique est requise ou a été fournie (cf. Moor, Droit administratif III, 1992, no 7.2.4.1, p. 364, et les références citées).

E. 3

En l'espèce, le recourant a obtenu le report de la première date d'expertise et le service intimé avait indiqué à cette occasion qu'il n'accorderait pas de nouvelle prolongation. Le recourant admet par ailleurs avoir été valablement convoqué pour présenter son véhicule le 1^{er} avril 2004 par une "ultime convocation considérée comme une sommation" (cette convocation ne figure pas au dossier). La pratique du Service des automobiles est d'adresser

une dernière convocation pour la présentation d'un véhicule, accompagné d'une "sommation – préavis de retrait de permis de circulation" - indiquant qu'en cas de défaut de présentation du véhicule, une décision de retrait du permis sera rendue, avec perception d'un émolument de 200 francs. Cela étant, régulièrement informé de la position du Service des automobiles, les droits de procédure du recourant, au sens de l'art. 108 OAC, ont été respectés. Dans ces conditions, il appartenait au recourant de fournir avant le 1^{er} avril 2004 au Service des automobiles les éléments permettant à ce dernier de se déterminer en connaissance de cause et d'aménager au besoin de nouvelles modalités de contrôle du véhicule. Le recourant soutient à cet égard avoir tenté d'obtenir un déplacement du lieu de l'inspection de Lausanne à Aigle, mais que son garagiste a essuyé un refus du service intimé (qui paraît d'autant plus incompréhensible au recourant qu'on parle d'un véhicule de collection dont les pièces de rechange sont difficiles à trouver). Le recourant ne peut cependant être suivi dans ses explications. En premier lieu, il ne ressort pas de l'attestation du garagiste du recourant que le service intimé aurait refusé de déplacer le lieu de l'inspection. Il ressort en revanche de ce document qu'une incertitude est apparue sur le point de savoir quel service technique (Lausanne ou Aigle) était responsable de ce genre de question, et que le garagiste du recourant n'a pas été au terme de ses démarches, laissant les choses en l'état ; le garagiste ne prétend en particulier pas qu'il aurait obtenu de pouvoir faire passer l'inspection à Aigle ou une annulation de la convocation pour le 1^{er} avril 2004, ou à tout le moins un report de la date d'inspection du 1^{er} avril 2004 (si, comme cela semble avoir été le cas, il y avait un problème de réparation du véhicule, des pièces étant difficiles à trouver). Ainsi, rien ne montre que le Service des automobiles ait été informé que le véhicule ne serait en définitive pas présenté à l'inspection à la date prévue, conformément à la convocation, ni pour quel motif. La décision du Service des automobiles d'intervenir en révoquant le permis de circulation, mesure réglementaire, était dès lors fondée ; partant, la perception de l'émolument de décision est également justifiée.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours est rejeté. Le recourant n'ayant pas été invité à faire une avance de frais, ceux-ci seront laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.